

La protection des investisseurs minoritaires

Un investisseur est un associé ou un actionnaire. Quand il est minoritaire, il doit bénéficier d'un ensemble de moyens et de mesures lui permettant d'assurer sa protection. Il s'agit de lui garantir le droit à l'information, la participation et le vote aux assemblées, la prise en compte de ses intérêts, de ses résolutions et observations par les dirigeants de la société et les actionnaires majoritaires, notamment lors des assemblées générales. Il doit participer activement dans la prise de décisions concernant les changements fondamentaux de la société.

Il s'agit aussi pour les pouvoirs publics de réprimer le délit d'initié et la diffusion de fausses informations. Sur les marchés boursiers, les investisseurs doivent pouvoir dénoncer les pratiques anormales et introduire des plaintes, saisir les tribunaux. Cela renforce la transparence du marché et dissuade les pratiques illégales.

Sécuriser les investisseurs minoritaires

L'atteinte de cet objectif passe par la mise en place d'un environnement susceptible de garantir la sécurité des investisseurs minoritaires. La protection de l'investisseur minoritaire en droit de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), dont le Congo est membre, est assurée par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE), tel que révisé le 30 janvier 2014. Avec ce texte, l'associé minoritaire bénéficie des moyens susceptibles de lui assurer une participation active à la vie de la société, en contrepois des pouvoirs aussi bien des dirigeants sociaux que de ses coassociés.

Les droits de l'associé minoritaire

Parmi ces droits, il y a entre autres, le droit à l'information. En effet, l'Acte uniforme de l'OHADA consacre sans distinction à tout associé le droit d'accès à l'information, pour lutter contre les conséquences qui peuvent résulter d'une inégalité dans l'information.

L'article 438 de l'Acte uniforme relatif aux conventions réglementées vise à prévenir les conflits d'intérêts entre la société et ses dirigeants, au détriment des associés. Il permet aux associés minoritaires de se prémunir contre les agissements aussi bien des dirigeants que des associés majoritaires.

Cet article dispose entre autres que : « doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ».

Les infractions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE

Il s'agit de la répartition de dividendes fictifs, prévue à l'article 889 de l'Acte uniforme, de la présentation et de la publication de faux états financiers, prévues à l'art 890, de l'abus des biens sociaux, prévu à l'article 891, de l'entrave à la participation à l'assemblée générale, prévue à l'art 891-3. Sont également incriminés, l'absence d'établissement de procès-verbaux et le non dépôt des états financiers.

L'amende pour défaut de dépôt des états financiers prévue par la loi de finances 2019 au Congo

L'article 38 de la loi de finances 2019 prévoit, en application de l'article 17 de la loi n°12-2013 du 28 juin 2013 portant sanctions pénales aux infractions prévues par les Actes uniformes de l'OHADA, une amende de 100 à 150 millions de FCFA pour défaut de dépôt des états financiers.